Berne, le 15 mai 2020

**Réponse de la Suisse à la demande du Rapporteur spécial sur les droits de l’homme des migrants conformément à la résolution 34/21 du Conseil des droits de l’homme.**

**1. Veuillez fournir des informations sur toute législation ou politique qui interdit ou restreint le recours à la détention d'enfants migrants et de leur famille dans votre pays.**

Selon les articles 80 alinéa 4 et 80a alinéa 5 de la Loi fédérale sur les étrangers et l’intégration (LEI ; RS 142.20), les mineurs de moins de 15 ans sont exclus de la détention administrative relevant du droit des étrangers. Le droit fédéral prévoit que les cantons sont responsables de l’exécution des renvois (art. 46 LAsi et 69 LEI). Le législateur a, dans la LEI, octroyé aux cantons la possibilité d’ordonner des mesures de contrainte (art. 73 ss LEI). Étant donné qu’il s’agit toujours de dispositions potestatives, il appartient aux cantons d’apprécier dans chaque cas d’espèce si la mesure de contrainte concernée est appropriée, nécessaire et raisonnablement exigible pour mener à bien le mandat cantonal d’exécution des renvois. Dans ce contexte, les cantons n’ordonnent la détention (qui fait partie de ces mesures de contrainte) contre des familles et des mineurs qu’à titre exceptionnel et seulement pour la durée de détention la plus brève possible. Cela concerne en particulier les personnes dont le comportement a déjà fait échouer une tentative de retour et celles qui ont commis un délit.

Dans les quelques cas où les cantons optent pour la détention administrative des mineurs âgé de 15 à 17 ans ou des familles, sa forme doit tenir compte, conformément à l’article 81 alinéa 3 LEI, des besoins des mineurs non accompagnés ou des familles accompagnées d’enfants. Par exemple, les familles placées en détention disposent d’un lieu d’hébergement à part qui leur garantit, en particulier, une intimité adéquate.

En outre, il convient de noter que la détention administrative des mineurs est une mesure expressément prévue par l’article 17 de la directive sur le retour 2008/115/CE de l’Union européenne, à laquelle la Suisse est liée dans le cadre de l’acquis Schengen.

Textes originaux de la législation :

- LEI ; RS 142.20, Art. 80 alinéa 4 : Lorsqu’elle examine la décision de détention, de maintien ou de levée de celle-ci, l’autorité judiciaire tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d’exécution de la détention. La détention en phase préparatoire, la détention en vue de l’exécution du renvoi ou de l’expulsion et la détention pour insoumission sont exclues pour les enfants et pour les adolescents de moins de quinze ans.

- LEI ; RS 142.20, Art. 80a alinéa 5 : La mise en détention d’enfants et d’adolescents de moins de quinze ans est exclue.

**2. Veuillez fournir des informations sur les alternatives à la détention des enfants migrants non privatives de liberté dans votre pays (par exemple, les solutions d'accueil communautaires) et expliquer en détail comment ces alternatives renforcent efficacement la protection des droits des enfants migrants et de leur famille.**

La LEI prévoit des solutions alternatives à la détention administrative. C’est ainsi qu’une personne frappée d’une décision de renvoi peut être obligée, en vertu de l’article 64e LEI, de se présenter régulièrement à une autorité, de fournir des sûretés financières appropriées ou de déposer ses documents de voyage. Par ailleurs, une personne tenue de quitter la Suisse peut, conformément à l’article 74 LEI, se voir enjoindre de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée. En pratique, pour l’exécution du renvoi de familles et de mineurs, l’obligation de se présenter régulièrement à une autorité et l’assignation d’un lieu de résidence sont les principales solutions alternatives utilisées à la place de la détention administrative.

Outre les solutions alternatives prévues explicitement dans la LEI, il existe d’autres moyens pratiques pour exécuter le renvoi de familles sans ordonner de la détention. Dans la majorité de ces cas, le renvoi de familles et de mineurs est exécuté à partir du centre d’hébergement. Les personnes concernées par la décision de renvoi ne changent donc pas de logement jusqu’au moment du renvoi. Le jour du vol, les intéressés sont appréhendés par la police dans l’hébergement et transportés à l’aéroport. Dans certains cas, un accompagnement social à l’aéroport est possible.

La Suisse estime qu’avec toutes ces solutions alternatives, les droits des enfants et de leur famille sont respectés.

Il convient également de noter qu’en 2019 un groupe de travail composé de représentants du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) suisse et des autorités cantonales a été chargé d’examiner et de développer des meilleures pratiques concernant des solutions alternatives à la détention dans le cas de mineurs et de familles. Ces travaux sont presque terminés.

**3.** **Veuillez fournir des informations sur les bonnes pratiques ou les mesures adoptées dans votre pays pour protéger les droits de l'homme des enfants migrants et de leur famille pendant la procédure de résolution de leur statut migratoire, y compris, entre autres, leurs droits à la liberté, à la vie familiale, à la santé et à l'éducation (par exemple en leur assurant un accès effectif, entre autres, à un accueil adéquat, aux soins de santé, à l'éducation, aux conseils juridiques et au regroupement familial).**

Les bonnes pratiques et les mesures adoptées dans le domaine de l’asile fédéral sont ancrées dans des bases légales. Sur le plan juridique, les dispositions garantissant le respect des droits humains des enfants migrants sont entérinées dans la Loi sur l’asile (LAsi, RS 142.31) et les ordonnances y afférentes, notamment à l’article 7 (« Situation particulière des mineurs dans la procédure d’asile ») de l’Ordonnance 1 sur l’asile relative à la procédure (OA1, RS 142.11) et l’Ordonnance du DFJP relative à l’exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports (RS 142.311.23). Cette dernière prévoit notamment à l’art. 5 al. 2 que les familles sont hébergées dans des locaux qui permettent une vie commune et qui prennent en compte, autant que possible, le besoin de disposer d’une sphère privée ». Art. 8 de ladite Ordonnance assure l’accès aux soins de santé, et art. 9 l’accès à l’enseignement de base. Sur le plan pratique, ces dispositions se traduisent par des directives internes du Secrétariat d’Etat aux migrations SEM, notamment le Plan d’exploitation hébergement (PLEX) qui prévoit des activités de loisirs adaptées aux enfants et aux adolescents, des pièces réservées aux enfants et à leurs parents équipés de manière adaptée pour les enfants, des équipes encadrantes spécialisées ainsi que l’accès aux soins de santé pédiatriques, y compris des vaccinations.

Quant aux requérants d’asile mineurs non accompagnés, l’art. 5 de l’Ordonnance du DFJP relative à l’exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports (RS 142.311.23) prévoit que leurs besoins particuliers sont à prendre en considération lors de leur hébergement et de leur encadrement. En vertu de l’art. 17 LAsi et de l’art. 7 OA1, les requérants d’asile mineurs non accompagnés sont d’office assistés par une personne de confiance qui guide, soutient et représente le mineur tout au long de la procédure d’asile. Lorsque le mineur quitte les structures d’hébergement de la Confédération et est attribué à un canton, les autorités cantonales compétentes doivent immédiatement désigner une personne reprenant le rôle de personne de confiance et mettre en place des mesures tutélaires. Les personnes de confiance doivent posséder des connaissances du droit d’asile, du droit relatif à la procédure Dublin et des droits de l’enfant. Elles doivent également avoir l’expérience du travail avec les mineurs.

La Suisse estime que les droits de l’homme, des enfants et de leur famille sont respectés dans le domaine de la détention administrative également.

**4**. **Veuillez indiquer les difficultés ou les obstacles dans l'élaboration et/ou la mise en œuvre de mesures alternatives à la détention d’enfants migrants et de leur famille.**

Comme mentionné ci-dessus, la Suisse met déjà en œuvre diverses solutions alternatives chaque fois que cela est possible et utile, et a lancé un groupe de travail avec les autorités locales pour évaluer et développer des solutions de substitution. Toute solution alternative doit être soigneusement analysée sous divers angles liés à l'efficacité, aux coûts et à la possibilité de mise en œuvre pratique. Les alternatives concrètes déjà mises en œuvre sont très spécifiques au contexte et dépendent de l'infrastructure déjà existante au niveau des cantons (niveau local). Lors de l’évaluation des options, il est important de considérer que seule la détention administrative peut écarter le risque de disparition.

**5**. **Quel soutien d’autres parties prenantes (autres que votre gouvernement) pourraient-elles apporter pour renforcer l’élaboration et/ou la mise en œuvre d'alternatives non privatives de liberté à la détention d’enfants migrants et de leur famille aux fins d’immigration, qui amélioraient la protection de leurs droits ?**

La Suisse estime qu’aucun soutien est nécessaire, parce que des solutions alternatives à la détention sont déjà prévues et appliquées. Les cantons n’ordonnent la détention administrative contre des familles et des mineurs qu’à titre exceptionnel. En 2019, seulement 7 mineurs se sont vu ordonner une détention administrative relevant du droit des étrangers.

Nous saisissons l’opportunité de renouveler au Rapporteur spécial l’assurance de notre plus haute considération.